

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI  
M.R.C DE MATAWINIE**

**AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO  
226 RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION  
IMMOBILIÈRE APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT  
LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

---

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, C. d-15.1 (ci-après « Loi »), les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**CONSIDÉRANT** que le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 juin 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

**PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit,**

Il est proposé par  
et résolu,

QUE le présent règlement portant le numéro R-226 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, lorsque la Municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire.

**ARTICLE 3 – TAUX DE TAXES APPLICABLES**

Lors d'un transfert d'immeuble sur son territoire dont la base d'imposition est supérieure à 500 000 \$, la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci perçoit des droits de mutation calculés en fonction des tranches de la base d'imposition applicables et selon les taux suivants :

<b>Tranche de base d'imposition – Année 2024</b>	<b>Taux</b>
Qui n'excède pas 58 900 \$	0.5 %
Qui excède 58 900 \$ sans excéder 294 600 \$	1.0 %
Qui excède 294 600 \$ sans excéder 500 000 \$	1.5 %
Qui excède 500 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$	2.0 %
Qui excède 1 000 000 \$ sans excéder 1 500 000 \$	2.5 %
Qui excède 1 500 000 \$	3.0 %

#### **ARTICLE 4 – IMMEUBLE SITUÉ PARTIELLEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ**

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi.

#### **ARTICLE 5 – INDEXATION**

Les montants permettant d'établir les tranches de base d'imposition prévues au présent règlement font l'objet d'une indexation annuelle, conformément à l'article 2.1 de la Loi.

#### **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI  
CE XXXHUITIÈME JOUR DE JUILLET DEUX MILLE VINGT-  
QUATRE

---

Isabelle Parent, mairesse

---

Martine Bélanger, directrice générale

Avis de motion : 10 juin 2024

Présentation du projet de règlement : 10 juin 2024

Adoption du règlement : 08 juillet 2024

Avis de public : 12 juillet 2024

Certificat de publication : 12 juillet 2024